



## **Processus de mise en nomination – Représentant des joueurs**

**(a) Appel de candidatures** Le Comité de mise en nomination doit lancer un appel de candidatures pour le ou les postes de représentant des joueurs à tout moment qu'il juge approprié afin de satisfaire aux exigences prévues dans les règlements administratifs. L'appel de candidatures peut notamment préciser les critères d'admissibilité, les qualifications requises ainsi que les exigences de soumission.

**(b) Admissibilité des candidats** Pour être admissible à une mise en nomination à titre de représentant des joueurs, une personne doit : (i) répondre à la définition de représentant des joueurs prévue dans les présents règlements administratifs; et (ii) satisfaire aux exigences d'admissibilité applicables aux administrateurs de la société.

**(c) Présentation des candidatures** Toutes les candidatures doivent être soumises au Comité de mise en nomination selon la forme prescrite de temps à autre et peuvent inclure : (i) une lettre ou déclaration d'intérêt; (ii) un curriculum vitae ou un résumé de l'expérience pertinente; (iii) toute autre information exigée par le Comité de mise en nomination afin d'évaluer les qualifications et l'admissibilité du candidat.

**(d) Examen et sélection par le Comité de mise en nomination** Le Comité de mise en nomination doit examiner toutes les candidatures admissibles et sélectionner un ou plusieurs candidats pour nomination à titre de représentant des joueurs, conformément à l'article 5.02(b).

Dans l'exercice de ce mandat, le Comité de mise en nomination doit : (i) tenir compte des compétences, de l'expérience et des qualités de chaque candidat; (ii) considérer les besoins du conseil au moment opportun, ainsi que les commentaires des entraîneurs des équipes nationales et des athlètes, le cas échéant; (iii) déployer ses meilleurs efforts afin de favoriser la diversité et l'inclusion.

**(f) Nomination** Le représentant des joueurs est nommé conformément aux règlements administratifs à la suite de l'assemblée annuelle ou à tout autre moment déterminé par le conseil, sur recommandation du Comité de mise en nomination.